



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

|                                    |                                                                                                                                               |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de l'intervention :             | 169-2025                                                                                                                                      |
| Type d'intervention :              | Interpellation                                                                                                                                |
| Motion ayant valeur de directive : | <input type="checkbox"/>                                                                                                                      |
| N° d'affaire :                     | 2025.GRPARL.367                                                                                                                               |
| Déposée le :                       | 12.06.2025                                                                                                                                    |
| Motion de groupe :                 | Non                                                                                                                                           |
| Intervention de l'organe du GC :   | Non                                                                                                                                           |
| Déposée par :                      | Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)<br>Ruch (Bern, Les VERT-E-S)<br>Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)<br>Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) |
| Cosignataires :                    | 0                                                                                                                                             |
| Urgence demandée :                 | Non                                                                                                                                           |
| Urgence accordée :                 |                                                                                                                                               |
| N° d'ACE :                         | 1291/2025 du 26 novembre 2025                                                                                                                 |
| Direction :                        | Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement                                                                                   |
| Classification :                   | Non classifié                                                                                                                                 |

## Que sait le Conseil-exécutif sur l'utilisation de pesticides interdits dans le canton de Berne ?

Fin mars, la Sonntagszeitung a relayé l'information selon laquelle les agricultrices et agriculteurs suisses utilisent des produits phytosanitaires dont certains sont interdits depuis longtemps.

En 2023, quelque 502 analyses de laboratoire ont eu lieu dans toute la Suisse dont il ressort que le taux de non-conformité s'élève à 11 %. Ces analyses ont détecté des produits chimiques tels que le diméthoate, considéré comme cancérigène et interdit depuis longtemps, ou encore l'époxiconazole, une substance affectant le système hormonal et la fertilité humaine.

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) entend à présent augmenter le nombre de contrôles pour faire la chasse aux pesticides dans l'agriculture. Aussi financera-t-il davantage de tests de laboratoire, tandis que les cantons pourront également en assumer d'autres de leur côté. Dans le canton de Berne, c'est le laboratoire cantonal (LC) qui s'assure du respect de la législation en pratiquant des contrôles aléatoires. En 2024, près de 7000 établissements alimentaires ont fait l'objet de contrôles, à la suite desquels le LC a déposé une plainte pénale dans 198 cas, entraînant la fermeture de sept établissements. Selon le LC, 56 contrôles de pesticides ont été effectués la même année sur des champs de grandes cultures, contre 62 en 2023. Il convient de noter à cet endroit que Berne compte environ 9500 exploitations ayant droit aux paiements directs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la fréquence des inspections dans les entreprises alimentaires du canton, et quelle est-elle pour les exploitations agricoles bénéficiant de paiements directs en ce qui concerne les analyses décrites ?
2. Quel est le nombre d'inspections annuelles ayant été financées a) par la Confédération dans le canton de Berne et b) par le canton ? Quel en sera le nombre à l'avenir ?
3. Combien d'irrégularités ont-elles été constatées en 2024 à la suite des contrôles effectués dans des exploitations agricoles bénéficiant de paiements directs ? Où les résultats de cette analyse sont-ils publiés ?
4. Compte tenu des concentrations extrêmement préoccupantes de substances chimiques les plus diverses et de leurs métabolites présents dans les eaux souterraines : quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il des résultats de ces analyses ? Considère-t-il que des mesures s'imposent ? Dans la négative, pour quelles raisons ? Dans l'affirmative, quels leviers compte-t-il actionner exactement et à quelle échéance ?
5. Dispose-t-on d'autres analyses dans le domaine de la protection des utilisatrices et utilisateurs ou du respect des prescriptions d'utilisation ?

### Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, les entreprises du secteur alimentaire, dont font aussi partie les exploitations agricoles, sont soumises périodiquement à une inspection, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP ; RS 817.032). Ces inspections sont planifiées en fonction des risques et servent à vérifier si les entreprises respectent les prescriptions légales en matière d'hygiène et de production. Cela permet de garantir une sécurité alimentaire élevée et la protection des consommatrices et des consommateurs.

Les contrôles concernant l'utilisation de produits phytosanitaires visent un autre objectif : la Confédération octroie chaque année des paiements directs aux agricultrices et agriculteurs qui renoncent à utiliser certains produits phytosanitaires ou qui respectent les conditions strictes qui encadrent l'utilisation de ceux-ci. Le but de ces contributions est de réduire les risques liés à ces produits pour la population, les animaux et l'environnement. Le système repose en grande partie sur l'autodéclaration des exploitations qui sont inspectées dans le cadre des contrôles liés aux paiements directs. Ces dernières années, le canton de Berne a en outre grandement augmenté, le nombre de contrôles des champs et d'analyses de laboratoire ciblés. Ceux-ci permettent de vérifier non seulement la documentation, mais aussi le respect effectif des conditions. Il est ainsi possible de garantir que les paiements directs financés par les recettes fiscales contribuent effectivement à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et que l'effet souhaité – à savoir une meilleure protection des eaux souterraines, de la biodiversité et du climat – est atteint.

Cette stratégie à deux axes – d'une part la vérification systématique de l'ensemble de la chaîne alimentaire et, d'autre part, le contrôle ponctuel de l'utilisation des produits phytosanitaires – constitue la base permettant de garantir une production alimentaire plus sûre et plus durable dans le canton de Berne. Les réponses ci-dessous aux questions posées dans l'interpellation s'intègrent dans ce contexte.

1. *Quelle est la fréquence des inspections dans les entreprises alimentaires du canton, et quelle est-elle pour les exploitations agricoles bénéficiant de paiements directs en ce qui concerne les analyses décrites ?*

Les prescriptions relatives à la fréquence des inspections dans les entreprises alimentaires sont fixées par l'OPCNP. Les intervalles maximaux entre les contrôles de base sont fixés à l'article 7 et à l'annexe 1 de l'OPCNP. Selon la catégorie d'entreprise, l'intervalle maximal entre deux contrôles de base est de un à huit ans. Pour les exploitations à l'année avec production végétale, comptant plus de 5 hectares de terres ouvertes ou plus de 50 ares de cultures spéciales (contrôle de la production végétale), l'intervalle entre deux contrôles s'élève à huit ans au maximum.

La surveillance des entreprises bénéficiant de paiements directs incombe à la Station phytosanitaire de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). À cet effet, le Laboratoire cantonal (LC) effectue des analyses sur mandat de l'OAN. Ces dernières années, le nombre d'échantillons de plantes contrôlés a régulièrement augmenté. En 2025, un total de 170 échantillons a été analysé en vue d'y détecter des résidus de produits phytosanitaires.

2. *Quel est le nombre d'inspections annuelles ayant été financées a) par la Confédération dans le canton de Berne et b) par le canton ? Quel en sera le nombre à l'avenir ?*

En 2024, le LC a réalisé un total de 483 inspections dans des exploitations de production primaire. Ces inspections sont effectuées dans le cadre de la surveillance de la sécurité alimentaire et font partie du mandat de prestations du LC.

Ces dernières années, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a versé une contribution forfaitaire par échantillon pour un nombre annuel défini par lui d'analyses d'échantillons de plantes visant à connaître leur teneur en produits phytosanitaires. Pour les années 2023 et 2024, l'OFAG a octroyé une contribution pour 28 à 30 échantillons par année. Le canton a également financé l'analyse de 28 à 30 échantillons, si bien que, pour les années 2023 et 2024, un total de 56 à 60 échantillons par année ont été analysés. Pour 2025, l'OFAG octroie une contribution pour l'analyse de 164 échantillons. Il prévoit également de participer financièrement à l'analyse de 164 échantillons pour l'année 2026.

3. *Combien d'irrégularités ont-elles été constatées en 2024 à la suite des contrôles effectués dans des exploitations agricoles bénéficiant de paiements directs ? Où les résultats de cette analyse sont-ils publiés ?*

Parmi les 483 inspections d'exploitations de production primaire, le LC a constaté 211 irrégularités graves pour l'année 2024. Ces manquements étaient liés presque exclusivement à des procédés dans le domaine secondaire (vente directe) des exploitations agricoles. Les résultats des contrôles effectués par le LC sont publiés dans son rapport annuel 2024.

Les analyses de laboratoire portant sur les échantillons de plantes ont été évaluées par la Station phytosanitaire de l'OAN quant à l'utilisation correcte ou non des produits. L'objectif des contrôles est de vérifier le respect des dispositions relatives aux exigences des prestations écologiques requises (PER) et de celles relatives aux contributions au système de production (CSP). En 2024, 56 échantillons ont été analysés. Dix irrégularités ont été constatées : trois en raison du manque d'une autorisation spéciale et sept pour non-respect des exigences liées au CSP (non-recours aux produits phytosanitaires). Aucun pesticide interdit n'a été détecté dans les échantillons de plantes analysés. Toutes les substances étaient autorisées dans les cultures correspondantes. Les résultats des contrôles sont toujours annoncés à l'OFAG et publiés par la Confédération dans le rapport agricole de l'année en question.

4. *Compte tenu des concentrations extrêmement préoccupantes de substances chimiques les plus diverses et de leurs métabolites présents dans les eaux souterraines : quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il des résultats de ces analyses ? Considère-t-il que des mesures s'imposent ? Dans la négative, pourquoi ? Dans l'affirmative, quels leviers compte-t-il actionner exactement et à quelle échéance ?*

Des analyses régulières des eaux souterraines montrent que les métabolites persistants, en particulier, entraînent une pollution accrue. C'est pourquoi la Confédération a interdit ces dernières années l'utilisation de plusieurs pesticides qui génèrent ces métabolites problématiques et persistants. Cependant, dans les ressources en eau souterraine où la régénération de la nappe phréatique est lente, ces résidus restent détectables pendant des années, voire des décennies, malgré cette interdiction. Citons à titre d'exemple l'atrazine, un herbicide qui n'est plus utilisé depuis 2012, ou encore le chlorothalonil, un fongicide interdit en 2020. Ces résultats montrent combien il est important de renforcer à titre préventif la protection des eaux souterraines. C'est pourquoi il s'agit de mettre en œuvre les aires d'alimentation en tant qu'élément de planification. Dans le remaniement de la stratégie cantonale de l'eau, on cherche à délimiter en priorité les aires d'alimentation des captages d'eau potable importants au niveau régional ou potentiellement menacés. Cela concerne les aquifères situés dans les vallées du Seeland, de l'Emmental et de la Haute-Argovie.

5. *Dispose-t-on d'autres analyses dans le domaine de la protection des utilisatrices et utilisateurs ou du respect des prescriptions d'utilisation ?*

Dans le cadre de ses activités d'exécution dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires, le LC analyse également d'autres denrées alimentaires d'origine végétale quant à leur teneur en pesticides. L'accent est mis sur le respect des prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires.

Les modalités d'application déterminantes sont inscrites en particulier dans l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161) ainsi que dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim ; RS 814.81). Des exigences plus strictes en matière de formation et d'attestation des connaissances techniques pour l'utilisation de produits phytosanitaires sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. En vertu de l'article 8 OPPh, ces produits ne peuvent être appliqués que par des personnes compétentes. Les responsables d'exploitations agricoles et les personnes qui les épandent à titre professionnel doivent disposer d'une formation valable ou d'une attestation de compétences recon nue. Ces personnes sont par ailleurs tenues de se perfectionner régulièrement (obligation de fournir un justificatif tous les trois ans). Le respect de ces exigences (attestation des connaissances techniques, exhaustivité des relevés relatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires et application correcte conformément à l'étiquette [p. ex. vêtements de protection, distances à respecter, délais d'attente]) est vérifié dans le cadre des contrôles d'exploitation. L'exécution cantonale contribue ainsi non seulement à la protection des consommatrices et des consommateurs, mais aussi à la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs, et à la réduction des risques environnementaux.

Destinataire  
– Grand Conseil